

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITES DE LA COMMUNE D'ANDREZIEUX- BOUTHEON POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS RESIDENTS HORS COMMUNE

Entre

La Commune de _____ représentée par son Maire en exercice,
Madame ou Monsieur _____, dûment autorisé par délibération du

**nommée « commune de résidence »
d'une part**

Et

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, Avenue du Parc, CS 10032 42161 Andrézieux-Bouthéon
Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DRIOL, dûment autorisé
par délibération du _____

**nommée « commune d'accueil »
d'autre part**

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : *“Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.”*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune _____ dite de résidence pour les enfants non-résidents accueillis dans une école publique de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, dite commune d'accueil.

Les présentes dispositions sont régies par le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8 et R212-21,

Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

- La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.
- Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique. Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière.
- Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

En cas de changement d'école :

- L'accord des deux communes entraîne la délivrance, si besoin, d'un exeat (certificat de radiation) par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
- Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille un certificat d'inscription scolaire (sous réserve d'obtenir les documents nécessaires à l'inscription).

En cas de déménagement de la famille et de continuité de scolarité :

- La famille informe sa commune de résidence de son souhait de laisser son enfant scolarisé dans son école actuelle d'Andrézieux-Bouthéon, commune d'accueil jusqu'au terme de l'année scolaire en cours ou de sa scolarité maternelle ou primaire.

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire.

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel ou élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

a) déménagement en cours de cycle : En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence.

b) financement pour les enfants en garde alternée – commune de résidence des deux parents différentes de la commune d'accueil : Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront

imputables aux deux communes de domiciliation, de résidence, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

c) déménagement de la famille de la commune d'accueil vers la commune de résidence : en cas de continuité de scolarité de la fratrie, la commune de résidence s'engage à participer aux frais de fonctionnement de la fratrie dès la rentrée suivante.

Article 3 : ÉTATS NOMINATIFS

La commune d'accueil établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants résidents dans la commune de résidence qu'elle accueille dans ses écoles publiques pour l'année scolaire concernée.

Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Cette liste sera adressée par mail ou courrier à la commune de résidence.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le calcul de la participation financière annuelle par élève est établi sur la base des charges de fonctionnement du service (calculée par rapport au compte administratif de l'année civile N-1 et d'un coût moyen annuel par élève (quel que soit le cycle).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, ainsi que les autres dépenses facultatives. Ces frais sont à la charge des familles en application des tarifs votés par le Conseil Municipal pour les bénéficiaires extérieurs à la commune.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

La règle de participation financière s'appliquera à la fratrie qui pourrait intégrer le groupe scolaire durant la scolarité de l'aîné.

Un courrier détaillant la participation financière à verser par la commune de résidence pour l'année scolaire concernée sera envoyé un mois avant la facturation.

En tout état de cause, les sommes dues seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée.

Article 5 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Dans les cas limitativement listés par l'article L.212-8 du Code de l'Education, les demandes de dérogations notamment liées à la scolarisation en ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraîne la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Les dérogations accordées sans participation financière de la commune d'accueil avant l'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir avant septembre 2022, ne sont pas remises en cause.

Les élèves peuvent poursuivre leur scolarité sans que celle-ci fasse l'objet d'une participation financière de la commune de résidence.

Les dérogations sollicitées au titre du regroupement des fratries pour permettre leur scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire sont systématiquement accordées par les deux parties sous réserve de la participation financière de la commune de résidence pour l'ensemble de la fratrie.

Article 6 : DURÉE et MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.
Elle expirera au terme de l'année scolaire 2022-2023.

Les parties s'entendent pour que sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre, la convention sera tacitement renouvelée, le montant de la participation financière étant recalculé annuellement.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

Article 7 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mars pour être effective au 1^{er} septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 8 : LITIGE

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, _____

En 2 exemplaires.

**Monsieur le Maire
d'Andrézieux-Bouthéon,**

**Monsieur / Madame le Maire
de la commune de résidence**

François DRIOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220628-2022-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Publication : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

